



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-110

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2023

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale / Unité Sécurité Sanitaire des Activités Pharmaceutiques et Biologiques

R24-2023-04-12-00003 - ARRETE 2023-SPE- 0016??portant autorisation de fonctionnement??du laboratoire de biologie médicale?? CERBALLIANCE CENTRE VAL DE LOIRE?? (4 pages)	Page 3
R24-2023-03-17-00004 - ARRETE 2023 SPE-0015??portant autorisation de transfert ??d une officine de pharmacie??sise à VATAN?? (4 pages)	Page 8
R24-2023-03-23-00012 - ARRETE 2023 SPE-0018??portant autorisation de transfert ??d une officine de pharmacie??sise à NEUVY SAINT SEPULCHRE?? (4 pages)	Page 13
R24-2023-04-12-00004 - ARRETE 2023 SPE-0027??portant autorisation de transfert ??d une officine de pharmacie??sise à TOURS?? (4 pages)	Page 18
R24-2023-03-21-00003 - ARRETE N° 2023-SPE-0021??Portant suppression de l autorisation de dispensation??à domicile de l'oxygène à usage médical??du site de ROCHECORBON (37) rattaché à??la société LINDE HOMECARE France?? (2 pages)	Page 23
R24-2023-04-07-00005 - Arrêté n° 2023-SPE-0028??Portant autorisation de commerce électronique de médicaments??et de création d un site internet ??de commerce électronique de médicaments ??par une officine de pharmacie ??sise à TOURS?? (2 pages)	Page 26

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2023-04-12-00003

ARRETE 2023-SPE- 0016

portant autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale
CERBALLIANCE CENTRE VAL DE LOIRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2023-SPE- 0016
portant autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale
CERBALLIANCE CENTRE VAL DE LOIRE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n° 2018-DSTRAT-0001 en date du 12 janvier 2018 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté modificatif de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n° 2020-DSTRAT-0003 en date du 31 janvier 2020 modifiant l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0001 du 12 janvier 2018 ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n° 2023-DG-DS-0001 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature ;

VU le courrier en date du 12 janvier 2022 concernant la nomination de Monsieur Romuald LEVILLAIN en tant que Président de la société CERBALLIANCE CENTRE VAL DE LOIRE à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU le courrier en date du 12 janvier 2022 concernant la nomination de Monsieur François THOMAS en tant que Directeur Général, coresponsable de la société CERBALLIANCE CENTRE VAL DE LOIRE, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'enregistrement d'une déclaration de modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS CERBALLIANCE CENTRE VAL DE LOIRE en date du 15 mars 2022 concernant la prise de fonction de Monsieur Gauvin FOUCAULT ;

VU l'enregistrement d'une déclaration de modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS CERBALLIANCE CENTRE VAL DE LOIRE en date du 25 mai 2022 concernant la cessation de fonction de Madame Mihaela ROBE ;

VU le dossier en date du 24 novembre 2022 relatif notamment aux agréments de madame MINIER Murielle et de madame BUFFARD-GUIONET Elodie en tant que biologistes médicaux associés ;

VU le dossier relatif à la demande de transfert du site de laboratoire de biologie médicale situé 2 allée de Clairbois à MONTS vers de nouveaux locaux situés 57 rue du Val de l'Indre à MONTS transmis par courrier du 16 janvier 2023 et complété le 30 mars 2023 par la SELAS CERBALLIANCE CENTRE VAL DE LOIRE ;

VU le dossier en date du 1^{er} février 2023 relatif notamment à la cessation de fonctions de Monsieur Christian BIDAULT ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE CENTRE VAL DE LOIRE n'est pas accrédité à 100% ;

CONSIDERANT que l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifié par la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 prévoit une période transitoire jusqu'au 30 avril 2021 en ce qui concerne les autorisations pour les laboratoires de biologie médicale ;

CONSIDERANT ainsi que cet article 7 et le 1° bis du III de ce même article précisent que « *après la date de publication de la présente ordonnance, seul peut obtenir une autorisation administrative, délivrée dans les conditions définies au I : (...) « un laboratoire de biologie médicale qui ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies au même article L. 6222-5, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public. »* » ;

CONSIDERANT la demande de transfert du site 2 allée de Clairbois à MONTS et donc la fermeture du site ouvert au public sis 2 allée de Clairbois à MONTS et l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis 57 rue du Val de l'Indre à MONTS ;

CONSIDERANT ainsi que le nombre de sites ouverts au public du laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE CENTRE VAL DE LOIRE est inchangé comme suite à l'opération et reste fixé à 16 ;

CONSIDERANT que l'article L. 6222-5 du CSP dispose que « *Les sites du laboratoire de biologie médicale sont localisés soit sur la même zone déterminée en application du b du 2° de l'article L. 1434-9, et au maximum sur trois de ces zones limitrophes, sauf dérogation accordée par le directeur général de l'agence régionale de santé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat et prévue par le schéma régional d'organisation des soins. »*

CONSIDERANT que le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en ce qui concerne la biologie médicale est composé de 2 zones : la zone 1, composée des départements de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37) et de Loir-et-Cher (41), la zone 2, composée des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45) ;

CONSIDERANT ainsi que le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE CENTRE VAL DE LOIRE composé de 15 sites situés dans la zone 1 du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire et d'un site situé dans le département de la Vienne (86) faisant partie de la zone de planification infrarégionale en région Nouvelle-Aquitaine définie dans l'arrêté du 12 juillet 2018 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine. Les deux zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire et du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine sont bien limitrophes, de ce fait, l'opération envisagée ne contrevient pas à l'article L. 6222-5 du code la santé publique ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 6223-6 du Code de la santé publique qui stipulent que « *le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein d'un laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire* » ;

CONSIDERANT la prise de fonctions de Monsieur Gauvin FOUCAULT en tant que biologiste associé ;

CONSIDERANT la cessation de fonctions de Madame Mihaela ROBE en tant que biologiste associée ;

CONSIDERANT la prise de fonctions de Madame Murielle MINIER en tant que biologiste associée ;

CONSIDERANT la prise de fonctions de Madame Elodie BUFFARD-GUIONET en tant que biologiste associée ;

CONSIDERANT la cessation de fonctions de Monsieur Christian BIDAULT en tant que biologiste associé ;

CONSIDERANT le changement dans la direction de la SELAS CERBALLIANCE CENTRE VAL DE LOIRE, Monsieur François THOMAS étant remplacé par Monsieur Romuald LEVILLAIN en qualité de président et Monsieur Thomas GOURDET par Monsieur François THOMAS, en tant que Directeur général, coresponsable ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE CENTRE VAL DE LOIRE est composé de 16 sites ouverts au public et compte 17 biologistes associés travaillant au moins un mi-temps et qu'ainsi, les dispositions de l'article L. 6223-6 du Code de la santé publique sont respectées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'opération de transfert du site sis 2 allée de Clairbois à MONTS exploité par la SELAS « CERBALLIANCE CENTRE VAL DE LOIRE » (n° FINESS EJ 370012353) dont le siège social est situé 202-204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli – 37000 – TOURS, vers le 57 rue du Val de l'Indre à MONTS (n° FINESS ET 370012338) est accordée. Cette opération est autorisée à compter du 18 avril 2023.

ARTICLE 2 : Les sites du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE CENTRE VAL DE LOIRE » exploité par la SELAS « CERBALLIANCE CENTRE VAL DE LOIRE » figurent en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les biologistes exerçant dans le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE CENTRE VAL DE LOIRE » figurent dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE CENTRE VAL DE LOIRE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : A compter du 18 avril 2023, l'arrêté 2020-SPE-0093 du 4 décembre 2020 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite « CERBALLIANCE CENTRE VAL DE LOIRE » est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de la date de notification à la société demanderesse ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire - Cité Coligny - 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « CERBALLIANCE CENTRE VAL DE LOIRE » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 avril 2023
Pour le Directeur Général,
Le directeur général adjoint
Signé : Docteur Olivier OBRECHT

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2023-03-17-00004

ARRETE 2023 SPE-0015
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à VATAN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2023–SPE-0015
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à VATAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V «Pharmacie d'officine» du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. Jérôme VIGUIER ;

VU la décision de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2023-DG-DS-0001 du 30 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Indre du 23 juin 1942 délivrant la licence n°4 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à VATAN.

VU le compte rendu de la réunion du 16 décembre 2021 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL « Pharmacie DELEMAR » représentée par Madame Anne DELEMAR – pharmacienne titulaire de l'officine sise 12 place de la République à VATAN ;

VU la demande enregistrée complète le 8 décembre 2022, présentée par la SELARL « Pharmacie DELEMAR » représentée par Madame Anne DELEMAR pharmacienne titulaire visant à obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie sise 12 place de la République à VATAN (36150) vers un futur local sis 26 place de la République dans la même commune.

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 13 décembre 2022 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire par courrier électronique du 3 février 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 13 février 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine rendu par courrier électronique du 1^{er} février 2023 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

CONSIDERANT de plus que l'article L. 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.»

CONSIDERANT enfin que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... »*

CONSIDERANT que la SELARL « pharmacie DELEMAR » est située dans la commune de VATAN qui compte 1.945 habitants (INSEE-recensement de la population 2020 - population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2023), le lieu de transfert de la SELARL « pharmacie DELEMAR » est distant de 100 mètres de l'emplacement actuel et donc approvisionnera en médicaments la même population ;

CONSIDERANT que la visibilité de la future officine sera assurée par l'installation d'enseignes en façade et de croix, que les patients peuvent emprunter les trottoirs de la ville, que des passages piétons seront aménagés et que des places de stationnement sont prévues sur le parking de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L. 5125-3-2 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R 5.125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

CONSIDERANT ainsi que les critères relatifs aux locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 du CSP;

CONSIDERANT que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de VATAN n'est pas compromis car l'officine reste dans la même commune, le lieu de transfert se trouvant à 100 mètres de l'ancienne pharmacie ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La demande de la SELARL « Pharmacie DELEMAR » représentée par Madame Anne DELEMAR pharmacienne titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 12 place de la République -36150 VATAN vers un futur local sis 26 place de la République dans la même commune est acceptée.

ARTICLE 2: La licence accordée le 23 juin 1942 sous le numéro 4 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 26 place de la République à VATAN.

ARTICLE 3: Une nouvelle licence n° 36#000175 est attribuée à l'officine de pharmacie située 26 place de la République à VATAN.

ARTICLE 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

ARTICLE 6: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 17 mars 2023
Pour le Directeur Général,
Le directeur général adjoint
Signé : Docteur Olivier OBRECHT

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2023-03-23-00012

ARRETE 2023 SPE-0018

portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à NEUVY SAINT SEPULCHRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2023–SPE-0018
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à NEUVY SAINT SEPULCHRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V «Pharmacie d'officine» du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. Jérôme VIGUIER ;

VU la décision de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2023-DG-DS-0001 du 30 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Indre du 23 juin 1942 délivrant la licence n°64 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à NEUVY SAINT SEPULCHRE ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Indre du 12 avril 1985 portant sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie représentée par Monsieur Jean-Michel BECAT– pharmacien titulaire de l'officine sise 5 rue Emile Forichon à NEUVY SAINT SEPULCHRE ;

VU la demande enregistrée complète le 18 décembre 2022, présentée par la Pharmacie BECAT représentée par Monsieur Jean-Michel BECAT pharmacien titulaire visant à obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie sise 5 rue Emile Forichon à NEUVY SAINT SEPULCHRE (36230) vers un futur local sis 9 avenue de Verdun dans la même commune.

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 23 décembre 2022 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire par courrier électronique du 17 février 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 27 février 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine rendu par courrier électronique du 3 février 2023 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

CONSIDERANT de plus que l'article L. 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.»

CONSIDERANT enfin que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... »*

CONSIDERANT que la pharmacie BECAT est située dans la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE qui compte 1.652 habitants (INSEE-recensement de la

population 2021 - population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2023), le lieu de transfert de la pharmacie BECAT est distant de 650 mètres de l'emplacement actuel et donc approvisionnera en médicaments la même population ;

CONSIDERANT que la visibilité de la future officine sera assurée par l'installation d'enseignes en façade et de croix, que les patients peuvent emprunter les trottoirs de la ville, que des passages piétons seront aménagés et que de nombreuses places de stationnement sont présentes ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L. 5125-3-2 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

CONSIDERANT ainsi que les critères relatifs aux locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 du CSP ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE n'est pas compromis car l'officine reste dans la même commune, le lieu de transfert se trouvant à 650 mètres de l'ancienne pharmacie ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La demande de la Pharmacie BECAT représentée par Monsieur Jean-Michel BECAT pharmacien titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 5 rue Emile Forichon à NEUVY SAINT SEPULCHRE vers un futur local sis 9 avenue de Verdun dans la même commune est acceptée.

ARTICLE 2: La licence accordée le 23 juin 1942 sous le numéro 64 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 9 avenue de Verdun à NEUVY SAINT SEPULCHRE.

ARTICLE 3: Une nouvelle licence n° 36#000176 est attribuée à l'officine de pharmacie située 9 avenue de Verdun à NEUVY SAINT SEPULCHRE.

ARTICLE 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

ARTICLE 6: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 mars 2023
Pour le Directeur Général,
Le directeur général adjoint
Signé : Docteur Olivier OBRECHT

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2023-04-12-00004

ARRETE 2023 SPE-0027
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à TOURS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2023–SPE-0027
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à TOURS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. Jérôme VIGUIER ;

VU la décision de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2023-DG-DS-0001 du 30 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire du 28 septembre 2001 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie sis 2-4 place Henri Langlois à Tours, sous la licence n° 310 ;

VU l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire du 26 novembre 2001 portant sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Monsieur Thierry BOILEAU de l'officine sise 2-4 place Henri Langlois à Tours ;

VU la demande enregistrée complète le 20 janvier 2023, présentée par la SELARL « Pharmacie Giraudeau » représentée par Monsieur Thierry BOILEAU – pharmacien titulaire visant à obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie sise 2 place Henri Langlois – 37000 TOURS au sein de nouveaux locaux officinaux sis 222 rue Giraudeau dans la même commune ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 26 janvier 2023 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire par courrier électronique du 15 mars 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 23 mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R. 5125-2 du CSP qui dispose qu'« à défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu », dès lors l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

CONSIDERANT de plus que l'article L. 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.»

CONSIDERANT enfin que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions*

prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... »

CONSIDERANT que la SELARL « Pharmacie Giraudeau » est située dans la commune de TOURS qui compte 137 087 habitants (INSEE-recensement de la population 2019 - population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2022), le lieu de transfert de la SELARL « Pharmacie Giraudeau » est distant de 100 mètres de l'emplacement actuel et donc approvisionnera en médicaments la même population ;

CONSIDERANT que la visibilité de l'officine est assurée par l'installation d'enseignes en façade et de croix, que les patients peuvent emprunter les trottoirs, des passages piétons à proximité de l'officine et qu'elle bénéficie de places de stationnement à proximité ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L. 5125-3-2 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 18 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R 5. 125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

CONSIDERANT ainsi que les critères relatifs aux locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 du CSP ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de TOURS n'est pas compromis car l'officine reste dans la même commune, le lieu de transfert se trouvant à 100 mètres de l'ancienne pharmacie ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de la SELARL « Pharmacie Giraudeau » représentée par Monsieur Thierry BOILEAU pharmacien titulaire en vue de transférer son officine

de pharmacie sise 2 place Henri Langlois – 37000 TOURS au sein de nouveaux locaux officinaux sis 222 rue Giraudeau dans la même commune est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 28 septembre 2001 sous le numéro 310 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sis 222 rue Giraudeau – 37000 TOURS.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n°37#000402 est attribuée à l'officine de pharmacie située 222 rue Giraudeau – 37000 TOURS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 12 avril 2023
Pour le Directeur Général,
Le directeur général adjoint
Signé : Docteur Olivier OBRECHT

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2023-03-21-00003

ARRETE N° 2023-SPE-0021

Portant suppression de l'autorisation de
dispensation

à domicile de l'oxygène à usage médical
du site de ROCHECORBON (37) rattaché à
la société LINDE HOMECARE France

ARRETE N° 2023-SPE-0021
Portant suppression de l'autorisation de dispensation
à domicile de l'oxygène à usage médical
du site de ROCHECORBON (37) rattaché à
la société LINDE HOMECARE France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. Jérôme VIGUIER ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à usage Médical (BPDOM) ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n° 2023-DG-DS-0001 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature ;

VU la demande par courrier en date du 27 février 2023, réceptionnée le 2 mars 2023 par laquelle la société LINDE HOMECARE France - 2 route des internautes - 37210 ROCHECORBON sollicite la fermeture de son site dispensateur d'oxygène médical sis 2 route des internautes – 37210 ROCHECORBON à compter du 31 mars 2023 ;

CONSIDERANT que les patients sous oxygénothérapie rattachés au site de ROCHECORBON ont été, pendant le second semestre 2022, pris en charge progressivement par le site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de LA CHAPELLE SAINT AUBIN (72), ce qui a été rendu possible notamment par l'aire géographique autorisée de ce site ainsi qu'une réorganisation opérationnelle et des moyens associés le permettant ;

CONSIDERANT que l'aire géographique de dispensation autorisée au site de ROCHECORBON est couverte par d'autres structures dispensatrices à domicile d'oxygène à usage médical disposant de site de rattachement implanté notamment en région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 31 mars 2023 à minuit, il sera constaté la fermeture du site de rattachement 2 rue des internautes - ZAC Chatenay - 37210 ROCHECORBON (n° finess ET 370013872)–de la S.A. LINDE HOMECARE France sise 523 cours du troisième millénaire - 69800 ST PRIEST (n° finess EJ 690039946).

ARTICLE 2 : L'arrêté 2013-SPE-0002 de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire du 29 janvier 2013 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène usage médical de la société LINDE HOMECARE FRANCE et l'arrêté 2020-SPE-0121 de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire du 14 janvier 2021 autorisant la société LINDE HOMECARE France à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de ROCHECORBON sont abrogés à compter du 31 mars 2023 à minuit.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié à la société LINDE HOMECARE France.

Fait à Orléans, le 21 mars 2023
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
l'adjointe à la Directrice de la santé publique et environnementale,
et responsable du département de la veille et de la sécurité sanitaire
Signé : Aurélie THOUET

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2023-04-07-00005

Arrêté n° 2023-SPE-0028

Portant autorisation de commerce électronique
de médicaments
et de création d un site internet
de commerce électronique de médicaments
par une officine de pharmacie
sise à TOURS

Arrêté n° 2023-SPE-0028
Portant autorisation de commerce électronique de médicaments
et de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments
par une officine de pharmacie
sise à TOURS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. Jérôme VIGUIER ;

VU la décision de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2023-DG-DS-0001 du 30 janvier 2023 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévus à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 18 septembre 2009 portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise à Tours sous le numéro 37#000346 ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens du 31 mai 2016 certifiant que Monsieur Loïc DILLEMANN est inscrit à partir du 1^{er} juillet 2016 sous le numéro national d'identification RPPS 10004113956 pour exercer en qualité de pharmacien titulaire de l'officine pharmacie DILLEMANN (SELARL pharmacie DILLEMANN) 36 allée Ferdinand de Lesseps 37200 TOURS;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 2 août 2019 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise 41 allée Ferdinand de Lesseps à Tours sous le numéro 37#000383;

VU la demande enregistrée complète le 23 mars 2022 présentée par Monsieur Loïc DILLEMANN représentant de la Pharmacie DILLEMANN qui exploite la pharmacie sise 41 allée Ferdinand de Lesseps à Tours en vue d'obtenir l'autorisation de vente de médicaments sur internet à l'adresse :

<https://pharmacie-des-deux-lions-tours.mesoigner.fr> ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation et les fonctionnalités du site internet de commerce électronique de médicaments permettent la dispensation des médicaments dans le respect des bonnes pratiques en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments prévue à l'article L.5125-36 du code de la santé publique, présentée par la Pharmacie DILLEMAN représentée par Monsieur Loïc DILLEMAN – pharmacien titulaire, qui exploite la pharmacie sous le numéro de licence n° 37#000383, sise 41 allée Ferdinand de Lesseps à Tours (37200) est accordée.

Le site est exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://pharmacie-des-deux-lions-tours.mesoigner.fr>

ARTICLE 2 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du Faubourg Banner – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société demanderesse et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 avril 2023
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire

L'adjointe à la directrice santé publique et environnementale
Et responsable du département de la veille et de sécurité sanitaires
Signé : Aurélie THOUET